

# Réglementation d'un club

- Le Club Associatif
  - Constitution, fonctionnement, législation
  
- Responsabilité
  - Civile et pénale  
(cas particulier Alsace-Moselle)
  
- Assurance
  - Responsabilité civile de l'association

# Qu'est ce qu'une association ?

Selon l'article premier de la loi du 1er juillet 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

Notions importantes :

- Un but commun
- Permanence de l'association (*faculté de se réunir de manière régulière*)
- Non partage des bénéfices

## Plusieurs catégories d'association :

- Les associations non déclarées - association de fait, sans personnalité morale ni capacité juridique.
- Les associations déclarées d'intérêt générale - Organisation démocratique, but non lucratif, activité conforme à l'objet et aux statuts de l'organisation.
- Les associations reconnues d'utilité publique. Cette qualité est attribuée à la personne morale par décision du gouvernement après avis du Conseil d'État.
- Les associations sportives affiliées à des fédérations sportives agréées. Il y a délégation de *mission de service public* leur confiant l'établissement des règles techniques et déontologiques sous délégation du ministère de tutelle (ex FFESSM = Jeunesse et Sports).
- Les associations de défense de l'environnement
- Les associations de consommateurs

# Les statuts

## Structurer l'association

- La dénomination (nom de l'association)
- L'objet de l'association (son but)
- Le siège social : adresse physique où est consultable le **registre spécial**, relevé des décisions importantes (choix des dirigeants, délégations de pouvoirs...)

## Réglementation

- La durée (elle peut être illimitée)
- Les ressources et les moyens d'action
- Les types de membres (actifs, passifs, d'honneur...)
- L'entrée et la sortie des membres
- Le règlement intérieur

# Les statuts (suite)

## Le fonctionnement (rôle et composition des organes)

Le Comité Directeur, Le Bureau, Les Assemblées Générales, Le système électoral  
L'affiliation (engagement à respecter les statuts et règlements de la Fédération)

## L'Assemblée Générale Constitutive

C'est la première assemblée dans la vie de l'association. C'est elle qui adopte les statuts et élit le Comité de Direction qui va prendre en charge la suite de la création. Toutes les personnes concernées par la création de l'association doivent y être présentes ou représentées.

L'association est maintenant structurée. Il reste 4 étapes pour être un club affilié à la FFESSM

# Les statuts (suite)

## La déclaration à la préfecture.

Elle doit être faite rapidement après l'AG constitutive.

La déclaration à la préfecture, c'est rendre publique l'association

Son but : avoir une personnalité morale donc pouvoir exister en justice, recevoir des dons, administrer des biens et s'engager par contrat

Le dossier doit comprendre :

- **2 exemplaires de déclaration de création,**
- **2 exemplaires des statuts (signés à minima par 2 membres du Comité de Direction dont le Président),**
- **1 formulaire de demande d'insertion au Journal Officiel (à demander à la Préfecture),**
- **1 attestation d'hébergement du siège social.**

Un récépissé est donné par la préfecture dans un délai de 5 jours environ.

# Les statuts (suite)

## L'insertion au Journal Officiel

C'est la dernière étape de la création de votre association. Dans un délai impératif d' 1 mois, les services préfectoraux doivent transmettre au Journal Officiel le formulaire de demande d'insertion que vous avez rempli. L'insertion donne la carte d'identité de votre club.

Dès l'insertion parue au JO, l'association sera enfin créée, elle pourra jouir de tous ses droits et devoirs devant la loi, elle sera opposable aux tiers.

Ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association

Attention, toute modification des statuts ou de la composition du Comité de Direction devra être déclarée à la Préfecture dans un délai de 3 mois, sous peine de nullité.



# Les statuts (suite)

## La demande d'affiliation à la Fédération

- L'affiliation, que ce soit pour un club sportif ou une structure commerciale, n'est pas obligatoire.
- Pour être affiliée, faire une demande auprès de la fédération.
- Pour la FFESSM, l'association paie un droit annuel d'affiliation et achète les licences.

## En contre partie, l'association peut :

- bénéficier de la structure fédérale,
- être reconnue par la fédération,
- recevoir des ristournes sur les licences,
- participer aux activités de la fédération (compétitions, formations, brevets...),
- bénéficier d'une assurance en responsabilité civile (au nom de l'association),
- bénéficier d'une garantie de protection juridique

# Les status (fin)

## La déclaration à la DDJS

### Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Vous êtes affiliées à la FFESSM, vous devez **OBLIGATOIREMENT** déclarer votre association comme établissement d'activités physiques et sportives auprès de la DDJS de votre département

# Responsabilité juridique

L'association peut être condamnée en tant que personne morale

- Au niveau civil (paiement de dommages-intérêts)
- Au niveau pénal (amende, dissolution)
- Même si un dirigeant représente l'association au tribunal, c'est bien l'association elle-même qui est condamnée.

## Mais

- Les membres de l'association peuvent eux aussi être condamnés
- Une association peut se retourner contre un ou plusieurs de ses membres
- Demander au tribunal à ce que des adhérents soient condamnés à la place de l'association

## Et

- Les dirigeants de l'association peuvent éventuellement être condamnés pour des actes faits par d'autres personnes

Article 1384 du code civil : *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde)*

La notion de responsabilité est une notion complexe

- Une association ne peut reprocher à un de ses membres d'avoir manqué à ses fonctions que si cette personne avait un mandat clair de la part de l'association
- Et si cette personne avait les moyens (matériels, financiers, formation, expérience) pour mener à bien son mandat

Chaque adhérent (responsable de l'association ou pas) doit répondre de ses propres actes

- Article L121-1 du code pénal : *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait*
- Article 1382 du code civil : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer*
- Article 1383 du code civil : *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence*

# Les assurances

- Les associations sont exposées à des risques variés qui peuvent engager leur responsabilité
- Les formules adaptées ont été mises au point par les assureurs
- Regrouper en un seul contrat multirisques les garanties des biens et des responsabilités de l'association
- Elles peuvent également comporter des garanties pour couvrir les personnes
- Il y a des options : protection juridique, matériel informatique et bureautique, etc ...
- Si l'association est affiliée à une fédération, elle peut bénéficier du contrat groupe de celle-ci.
- Elles peuvent également comporter des garanties pour couvrir les personnes
- Il y a des options : protection juridique, matériel informatique et bureautique, etc
- Si l'association est affiliée à une fédération, elle peut bénéficier du contrat groupe de celle-ci. Ex FFESSM - Assurance LAFFONT

# Les assurances

Ex FFESSM - Assurance LAFFONT

Le contrat de responsabilité civile de l'association garanti par le cabinet LAFFONT

- L'association en temps que personne morale,
- Ses dirigeants,
- Ses membres salariés et auxiliaires dans le cadre des activités de l'association.  
les mineurs qui lui sont confiés,
- Les risques liés aux activités qu'il s'agisse d'activités pratiquées habituellement, occasionnellement ou à titre exceptionnel,
- Le personnel bénévole de l'association (le personnel salarié relève de la Sécurité sociale)